

**AVENANT N°7 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX
RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

Entre la société CREDIT LYONNAIS SA (ci-après dénommée « **LCL** ») dont le siège social est situé au 20 avenue de paris, 94800 – Villejuif :

Représentée par Monsieur Raphael SAUTERET
Directeur des Ressources Humaines

Et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- La C.F.D.T.

Représentée par Monsieur Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

- F.O.

Représentée par Madame Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B.

Représenté par Monsieur Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

Le présent avenant porte sur l'accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise signé le 29 juin 2004 et modifié pour la dernière fois par l'avenant n°6 en date du 24 juillet 2020.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation du 20 septembre 2023 n° 22-12.293, le présent avenant modifie :

- L'article 2.3 de l'accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise du 29 juin 2004 ;
- L'article 4.2 de l'accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise du 29 juin 2004 ;
- L'article 1 de l'avenant n°6 à l'accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise du 24 juillet 2020.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

Article 1 : Modification de l'article 2.3 de l'accord de participation

L'article 2.3 de l'accord de participation est remplacé entièrement par l'article suivant :

« Les salaires à retenir sont ceux perçus par les bénéficiaires et déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

Pour les salariés en temps partiel thérapeutique, le salaire pris en compte pour le calcul de l'assiette de la participation est le salaire perçu avant le temps partiel thérapeutique ou le cas échéant avant l'arrêt de travail pour accident ou maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, l'ayant éventuellement précédé. »

Article 2 : Modification de l'article 4.2 de l'accord de participation et de l'article 1 de l'avenant n°6 à l'accord de participation

L'article 4.2 Définition du temps de présence de l'accord de participation et l'article 1 de l'avenant n°6 à l'accord de participation sont remplacés entièrement par l'article suivant :

« Le temps de présence durant l'année s'apprécie en déduisant de la durée annuelle de travail les périodes d'absence sans solde ou de suspension du contrat de travail, exceptions faites des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du code du travail relatives aux congés de maternité ou d'adoption et aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Sont également prises en compte les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseiller prud'homal...)

De même, conformément aux articles L.6222-24 et L.6325-10 du code du travail, les périodes passées en formation pour les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation sont prises en compte pour la comptabilisation de leur temps de présence.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

Enfin, les heures non travaillées résultant de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique, que ce dernier fasse suite à un arrêt de travail d'origine professionnelle

ou non professionnelle, ou qu'il n'ait pas été précédé d'un arrêt de travail, sont assimilées à du temps de présence. »

Article 3 : Prise d'effet – durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Il vaut pour l'intégralité de l'exercice social 2023. Il est conclu pour une durée déterminée d'1 an et se renouvelle ensuite par tacite reconduction.

Article 4 : Notification, publicité, dépôt et formalités

Dès sa signature, un exemplaire du présent avenant est communiqué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Parallèlement, une copie sera également adressée aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

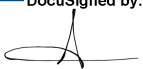
LCL procède par ailleurs aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-5-1, L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera également procédé à la publicité du présent avenant conformément aux articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

Fait à Villejuif, le 8 décembre 2023.

- Pour LCL,

Raphael SAUTERET, Directeur des Ressources Humaines

DocuSigned by:

ABBF0A86A5B0462...

- Pour les organisations syndicales représentatives,

Pour la C.F.D.T,
Emmanuel HERGOTT

DocuSigned by:

AF8E0D003EB4496...

Pour F.O,
Danièle GOURDET

DocuSigned by:

CB9693F08576422...

Pour le S.N.B,
Xavier PREVOST

DocuSigned by:

26114A57F9B24A1...